



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2008/9/Add.1
17 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Quatrième session
Poznan, 1^{er}-12 décembre 2008

Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour
les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto

**Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour
les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto**

Note du secrétariat*

Additif

Données de compilation et de comptabilisation par Partie

Résumé

Le présent document contient des informations détaillées sur les quantités attribuées pour les différentes Parties et d'autres informations nécessaires à la comptabilisation en vertu du Protocole de Kyoto, telles que le choix des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et une période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

* Le présent document a été soumis après la date limite en raison de la nécessité de mener des consultations internes.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I.	INTRODUCTION	1 – 2	4
II.	AUSTRALIE	3	4
III.	AUTRICHE	4 – 6	4
IV.	BÉLARUS	7	6
V.	BELGIQUE.....	8 – 10	6
VI.	BULGARIE	11 – 13	8
VII.	CANADA	14 – 16	10
VIII.	CROATIE	17	13
IX.	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	18 – 20	13
X.	DANEMARK	21 – 23	15
XI.	ESTONIE.....	24 – 26	17
XII.	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	27 – 29	19
XIII.	FINLANDE.....	30 – 32	21
XIV.	FRANCE.....	33 – 35	24
XV.	ALLEMAGNE.....	36 – 38	26
XVI.	GRÈCE	39 – 41	28
XVII.	HONGRIE.....	42 – 44	30
XVIII.	ISLANDE	45 – 47	32
XIX.	IRLANDE	48 – 50	34
XX.	ITALIE.....	51 – 53	37
XXI.	JAPON	54 – 56	39
XXII.	LETTONIE	57 – 59	41
XXIII.	LIECHTENSTEIN	60 – 62	43
XXIV.	LITUANIE	63 – 65	45
XXV.	LUXEMBOURG	66 – 68	47

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XXVI. MONACO	69 – 71	49
XXVII. PAYS-BAS.....	72 – 74	51
XXVIII. NOUVELLE-ZÉLANDE	75 – 77	54
XXIX. NORVÈGE	78 – 80	56
XXX. POLOGNE	81 – 83	58
XXXI. PORTUGAL.....	84 – 86	60
XXXII. ROUMANIE.....	87 – 89	62
XXXIII. FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	90 – 92	64
XXXIV. SLOVAQUIE	93 – 95	66
XXXV. SLOVÉNIE.....	96 – 98	68
XXXVI. ESPAGNE	99 – 101	70
XXXVII. SUÈDE	102 – 104	72
XXXVIII. SUISSE.....	105 – 107	74
XXXIX. UKRAINE	108 – 110	76
XL. ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	111 – 113	78

I. Introduction

1. Le document FCCC/KP/CMP/2008/9 donne un aperçu général des informations concernant les paramètres initiaux de comptabilisation enregistrés dans la base de données de compilation et de comptabilisation au 18 septembre 2008 pour les Parties à la Convention qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole (Parties visées à l'annexe B).
2. Le présent document contient des informations détaillées sur ces paramètres initiaux de comptabilisation pour les différentes Parties visées à l'annexe B, notamment les quantités attribuées à chacune et d'autres informations nécessaires à la comptabilisation en vertu du Protocole de Kyoto, telles que le choix des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) et une période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

II. Australie

3. Le rapport initial de l'Australie a été présenté au secrétariat le 11 mars 2008. L'examen initial à effectuer pour l'Australie était en cours au moment où le présent document a été établi et les informations concernant ce pays n'y ont donc pas été incluses.

III. Autriche

4. Le rapport initial de l'Autriche a été présenté au secrétariat le 5 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 8 août 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.
5. L'Autriche a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 5 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.
6. Les tableaux 1 à 4 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 1. Émissions de gaz à effet de serre de l'Autriche pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1990	79 049,66	-	79 049,66
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-11 960,71	-	-11 960,71

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	79 049,66	-	79 049,66

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 2. Activités choisies par l'Autriche au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 3. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Autriche au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Autriche résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	11 550 000
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à l'Autriche résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	3 438 660

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 4. Calcul des quantités attribuées à l'Autriche conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	79 049 657	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	72 725 684	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	68 773 202	87,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	343 866 009	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	309 479 408	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

IV. Bélarus

7. Le Bélarus a soumis son rapport initial au secrétariat le 31 octobre 2006, mais l'examen de ce document n'a pas encore débuté car l'amendement visant à inclure le Bélarus dans l'annexe B du Protocole de Kyoto avec un engagement chiffré de réduction des émissions de 92 % n'a pas été ratifié par le nombre requis de Parties et n'est donc pas encore entré en vigueur.

V. Belgique

8. Le rapport initial de la Belgique a été présenté au secrétariat le 22 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 12 décembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

9. La Belgique a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 22 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

10. Les tableaux 5 à 8 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 5. Émissions de gaz à effet de serre de la Belgique pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	145 728,76	-	145 728,76
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-1 431,14	-	-1 431,14
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	145 728,76	-	145 728,76

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 6. Activités choisies par la Belgique au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 7. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Belgique au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Belgique résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	550 000
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Belgique résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	6 739 955

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 8. Calcul des quantités attribuées à la Belgique conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	145 728 763	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	134 070 462	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	134 799 106	92,5
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	673 995 528	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	606 595 975	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

VI. Bulgarie

11. Le rapport initial de la Bulgarie a été présenté au secrétariat le 25 juillet 2007. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 8 mai 2008. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

12. La Bulgarie a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 25 novembre 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

13. Les tableaux 9 à 12 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 9. Émissions de gaz à effet de serre de la Bulgarie pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1988			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	132 618,66	-	132 618,66
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1988	-5 049,51	-	-5 049,51
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1988	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1988/1995	132 618,66	-	132 618,66

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 10. Activités choisies par la Bulgarie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 11. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Bulgarie au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Bulgarie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	6 783 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Bulgarie résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	6 100 458

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 12. Calcul des quantités attribuées à la Bulgarie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	132 618 658	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	122 009 165	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	610 045 827	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	353 544 400	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

VII. Canada

14. Le rapport initial du Canada a été présenté au secrétariat le 15 mars 2007. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 11 avril 2008.

15. Pendant l'examen, l'équipe d'experts a formulé une question de mise en œuvre qui a été transmise au Comité de contrôle du respect des dispositions. Cette question se rapportait au registre national

du Canada. La chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a décidé, à sa cinquième réunion¹, de ne pas examiner plus avant d'éventuelles questions de mise en œuvre liées aux critères d'admissibilité énoncés dans le rapport d'examen initial du Canada et, de ce fait, le 16 juin 2008, le Canada a été admis à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus dans le Protocole de Kyoto.

16. Les tableaux 13 à 16 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 13. Émissions de gaz à effet de serre du Canada pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	593 998,46	-	593 998,46
	HFC, PFC, SF ₆	1990			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-81 765,08	-	-81 765,08
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	593 998,46	-	593 998,46

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

¹ CC-2008-1-6/Canada/EB, disponible à l'adresse suivante: http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/application/pdf/cc-2008-1-6_canada_eb_decision_not_to_proceed_further.pdf.

Tableau 14. Activités choisies par le Canada au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-
Gestion des terres cultivées	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 15. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Canada au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Canada résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	220 000 000
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées au Canada résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	27 917 928

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 16. Calcul des quantités attribuées au Canada conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	593 998 462	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	558 358 554	94,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	2 791 792 771	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	2 512 613 494	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

VIII. Croatie

17. La Croatie est devenue partie au Protocole de Kyoto le 28 août 2007 et a présenté son rapport initial le 27 août 2008. Conformément à la décision 22/CMP.1, l'examen de ce rapport doit être mené à bien avant le 27 août 2009.

IX. République tchèque

18. Le rapport initial de la République tchèque a été présenté au secrétariat le 24 octobre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 15 octobre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

19. La République tchèque a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 24 février 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

20. Les tableaux 17 à 20 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 17. Émissions de gaz à effet de serre de la République tchèque pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	194 248,22	-	194 248,22
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-1 730,08	-	-1 730,08
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	194 248,22	-	194 248,22

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 18. Activités choisies par la République tchèque au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 19. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la République tchèque au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la République tchèque résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	5 866 667
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la République tchèque résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	8 935 418

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 20. Calcul des quantités attribuées à la République tchèque conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	194 248 218	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	178 708 361	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	893 541 801	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	732 161 864	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

X. Danemark

21. Le rapport initial du Danemark a été présenté au secrétariat le 20 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 2 novembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.
22. Le Danemark a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admis le 20 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.
23. Les tableaux 21 à 24 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 21. Émissions de gaz à effet de serre du Danemark pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	69 978,07	-	69 978,07
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	551,65	-	551,65
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	69 978,07	-	69 978,07

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 22. Activités choisies par le Danemark au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Annuelle
Déboisement	Oui	Annuelle
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Annuelle
Gestion des terres cultivées	Oui	Annuelle
Gestion des pâturages	Oui	Annuelle
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 23. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Danemark au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Danemark résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	916 667
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées au Danemark résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	2 768 390

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 24. Calcul des quantités attribuées au Danemark conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	69 978 070	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	64 379 824	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	55 282 675	79,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	276 838 955	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	249 155 060	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XI. Estonie

24. Le rapport initial de l'Estonie a été présenté au secrétariat le 15 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 14 novembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

25. L'Estonie a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 15 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

26. Les tableaux 25 à 28 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 25. Émissions de gaz à effet de serre de l'Estonie pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	42 622,31	-	42 622,31
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-7 987,25	-	-7 987,25
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	42 622,31	-	42 622,31

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 26. Activités choisies par l'Estonie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 27. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Estonie au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Estonie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	1 833 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à l'Estonie résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	1 960 626

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 28. Calcul des quantités attribuées à l'Estonie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	42 622 312	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	39 212 527	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	196 062 637	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	107 253 951	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XII. Communauté européenne

27. Le rapport initial de la Communauté européenne a été présenté au secrétariat le 18 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 15 février 2008. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

28. La Communauté européenne a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 18 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

29. Les tableaux 29 à 32 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 29. Émissions de gaz à effet de serre de la Communauté européenne pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	4 264 127,53	-	4 264 127,53
	HFC, PFC, SF ₆	1990 ou 1995 ^b			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-205 901,11	-	-205 901,11

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	1 390,19	-	1 390,19
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1990 ou 1995	4 265 517,72	-	4 265 517,72

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 30. Activités choisies par la Communauté européenne au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	s.o.
Déboisement	Oui	s.o.
Article 3, paragraphe 4 ^b		
Gestion des forêts	s.o.	s.o.
Gestion des terres cultivées	s.o.	s.o.
Gestion des pâturages	s.o.	s.o.
Restauration du couvert végétal	s.o.	s.o.

Abréviation: s.o. = sans objet.

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire. La Communauté européenne n'applique pas de valeurs précises pour la période de comptabilité car les valeurs retenues diffèrent d'un État membre à l'autre.

^b La Communauté européenne n'applique pas de valeurs précises pour ces paramètres car les activités liées au secteur UTCATF retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et les périodes de comptabilisation pour ces activités diffèrent d'un État membre à l'autre.

Tableau 31. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Communauté européenne au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Communauté européenne résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	s.o.
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Communauté européenne résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	s.o.

Abréviation: S.O. = sans objet.

Note: La Communauté européenne n'applique pas de valeurs précises pour ces paramètres car ils diffèrent d'un État membre à l'autre.

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 32. Calcul des quantités attribuées à la Communauté européenne conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	4 265 517 719	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	3 924 276 301	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto	3 924 276 301	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	19 621 381 509	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	17 659 243 358	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XIII. Finlande

30. Le rapport initial de la Finlande a été présenté au secrétariat le 22 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 28 novembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

31. La Finlande a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 22 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

32. Les tableaux 33 à 36 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 33. Émissions de gaz à effet de serre de la Finlande pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	71 003,51	-	71 003,51
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-21 389,50	-	-21 389,50
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	71 003,51	-	71 003,51

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 34. Activités choisies par la Finlande au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 35. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Finlande au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Finlande résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	2 933 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Finlande résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	3 550 175

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 36. Calcul des quantités attribuées à la Finlande conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	71 003 509	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	65 323 228	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	71 003 509	100,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	355 017 545	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	319 515 791	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XIV. France

33. Le rapport initial de la France a été présenté au secrétariat le 21 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 28 novembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

34. La France a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 21 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

35. Les tableaux 37 à 40 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 37. Émissions de gaz à effet de serre de la France pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1990	563 925,33	-	563 925,33
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-23 375,06	-	-23 375,06
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	563 925,33	-	563 925,33

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 38. Activités choisies par la France au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Annuelle
Déboisement	Oui	Annuelle
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Annuelle
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 39. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la France au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la France résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	16 133 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la France résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	28 196 266

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 40. Calcul des quantités attribuées à la France conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	563 925 328	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	518 811 302	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	563 925 328	100,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	2 819 626 640	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	2 537 663 976	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XV. Allemagne

36. Le rapport initial de l'Allemagne a été présenté au secrétariat le 27 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 12 décembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

37. L'Allemagne a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 27 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

38. Les tableaux 41 à 44 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 41. Émissions de gaz à effet de serre de l'Allemagne pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	1 232 429,54	-	1 232 429,54
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-28 240,83	-	-28 240,83
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	1 232 429,54	-	1 232 429,54

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 42. Activités choisies par l'Allemagne au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 43. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Allemagne au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Allemagne résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	22 733 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à l'Allemagne résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	48 680 967

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 44. Calcul des quantités attribuées à l'Allemagne conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	1 232 429 543	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	1 133 835 180	92,0

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	973 619 339	79,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	4 868 096 694	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	4 381 287 024	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XVI. Grèce

39. Le rapport initial de la Grèce a été présenté au secrétariat le 29 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 28 décembre 2007. L'équipe d'experts a formulé une question de mise en œuvre ayant trait au système national de la Grèce.

40. La chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a établi, à sa quatrième réunion², que la Grèce ne se conformait pas au «Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto»³ ni aux «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto»⁴. La Grèce n'est donc pas admise à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto tant que ne sera pas résolue la question de la mise en œuvre. Toutefois, elle est admise à compter du 17 avril 2008 à participer à l'application conjointe dans le cadre de la deuxième filière, laquelle impose la vérification des réductions des émissions découlant des projets par le biais des procédures du Comité de supervision de l'application conjointe⁵.

41. Les tableaux 45 à 48 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

² CC-2007-1-8/Greece/EB, disponible à l'adresse suivante: http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/application/pdf/cc-2007-1-8_greece_eb_final_decision.pdf.

³ Décision 19/CMP.1.

⁴ Décision 15/CMP.1.

⁵ Décision 9/CMP.1.

Tableau 45. Émissions de gaz à effet de serre de la Grèce pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	111 054,07	4 066,90	106 987,17
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-3 193,27	-	-3 193,27
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	111 054,07	-4 066,90	106 987,17

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 46. Activités choisies par la Grèce au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 47. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Grèce au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Grèce résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	1 650 000
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Grèce résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	6 686 698

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 48. Calcul des quantités attribuées à la Grèce conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	106 987 169	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	98 428 195	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	133 733 961	125,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	668 669 806	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	601 802 826	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XVII. Hongrie

42. Le rapport initial de la Hongrie a été présenté au secrétariat le 30 août 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 29 août 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

43. La Hongrie a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 1^{er} janvier 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

44. Les tableaux 49 à 52 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 49. Émissions de gaz à effet de serre de la Hongrie pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1985-87	115 397,15	-	115 397,15
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1985-87	-2 736,48	-	-2 736,48
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1985-87	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1985-87/1995	115 397,15	-	115 397,15

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 50. Activités choisies par la Hongrie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Annuelle
Déboisement	Oui	Annuelle
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Annuelle

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 51. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Hongrie au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Hongrie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	5 316 667
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Hongrie résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	5 423 666

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 52. Calcul des quantités attribuées à la Hongrie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	115 397 149	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	108 473 320	94,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	542 366 600	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	394 987 486	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XVIII. Islande

45. Le rapport initial de l'Islande a été présenté au secrétariat le 11 janvier 2007. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 10 janvier 2008. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

46. L'Islande a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 11 mai 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

47. Les tableaux 53 à 56 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 53. Émissions de gaz à effet de serre de l'Islande pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1990	3 367,97	-	3 367,97
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	2 095,19	-	2 095,19
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	3 367,97	-	3 367,97

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 54. Activités choisies par l'Islande au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-
Gestion des terres cultivées	Non	-

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Oui	Totalité de la période d'engagement

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 55. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Islande au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Islande résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	0
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à l'Islande résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	185 238

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 56. Calcul des quantités attribuées à l'Islande conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	3 367 972	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	3 704 769	110,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	18 523 847	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	16 671 462	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XIX. Irlande

48. Le rapport initial de l'Irlande a été présenté au secrétariat le 19 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 24 septembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

49. L'Irlande a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 19 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

50. Les tableaux 57 à 60 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 57. Émissions de gaz à effet de serre de l'Irlande pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	55 603,12	-	55 603,12
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	108,17	-	108,17
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	4,72	-	4,72
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	55 607,84	-	55 607,84

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 58. Activités choisies par l'Irlande au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 59. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Irlande au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Irlande résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	916 667
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à l'Irlande résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	3 141 843

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 60. Calcul des quantités attribuées à l'Irlande conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	55 607 836	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	51 159 209	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	62 836 855	113,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	314 184 272	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	282 765 845	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XX. Italie

51. Le rapport initial de l'Italie a été présenté au secrétariat le 19 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 10 décembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

52. L'Italie a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 19 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

53. Les tableaux 61 à 64 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 61. Émissions de gaz à effet de serre de l'Italie pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1990	516 850,89	-	516 850,89
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-79 721,59	-	-79 721,59
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	516 850,89	-	516 850,89

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 62. Activités choisies par l'Italie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 63. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Italie au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Italie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	50 966 667
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à l'Italie résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	24 162 779

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 64. Calcul des quantités attribuées à l'Italie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	516 850 887	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	475 502 816	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	483 255 579	93,5
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	2 416 277 898	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	2 174 650 108	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXI. Japon

54. Le rapport initial du Japon a été présenté au secrétariat le 30 août 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 8 août 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

55. Le Japon a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admis le 1^{er} janvier 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

56. Les tableaux 65 à 68 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 65. Émissions de gaz à effet de serre du Japon pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	1 261 331,42	-	1 261 331,42
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-74 621,68	-	-74 621,68
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	1 261 331,42	-	1 261 331,42

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 66. Activités choisies par le Japon au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Oui	Totalité de la période d'engagement

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 67. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Japon au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Japon résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	238 333 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées au Japon résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	59 282 577

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 68. Calcul des quantités attribuées au Japon conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	1 261 331 418	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	1 185 651 533	94,0

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	5 928 257 666	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	5 335 431 899	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXII. Lettonie

57. Le rapport initial de la Lettonie a été présenté au secrétariat le 29 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 14 décembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

58. La Lettonie a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 29 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

59. Les tableaux 69 à 72 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 69. Émissions de gaz à effet de serre de la Lettonie pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	25 909,16	-	25 909,16
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-20 670,30	-	-20 670,30
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	25 909,16	-	25 909,16

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 70. Activités choisies par la Lettonie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 71. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Lettonie au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Lettonie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	6 233 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Lettonie résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	1 191 821

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 72. Calcul des quantités attribuées à la Lettonie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	25 909 159	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	23 836 426	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	119 182 130	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	53 369 492	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXIII. Liechtenstein

60. Le rapport initial du Liechtenstein a été présenté au secrétariat le 22 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 13 décembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

61. Le Liechtenstein a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admis le 22 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

62. Les tableaux 73 à 76 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 73. Émissions de gaz à effet de serre du Liechtenstein pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	229,48	-	229,48
	HFC, PFC, SF ₆	1990			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-7,35	-	-7,35

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	229,48	-	229,48

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 74. Activités choisies par le Liechtenstein au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Annuelle
Déboisement	Oui	Annuelle
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 75. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Liechtenstein au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Liechtenstein résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	183 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées au Liechtenstein résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	10 556

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 76. Calcul des quantités attribuées au Liechtenstein conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	229 483	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	211 124	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	1 055 623	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	950 061	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXIV. Lituanie

63. Le rapport initial de la Lituanie a été présenté au secrétariat le 22 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 31 octobre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

64. La Lituanie a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 22 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

65. Les tableaux 77 à 80 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 77. Émissions de gaz à effet de serre de la Lituanie pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	49 414,39	-	49 414,39
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-10 739,00	-	-10 739,00

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	49 414,39	-	49 414,39

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 78. Activités choisies par la Lituanie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 79. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Lituanie au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Lituanie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	5 133 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Lituanie résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	2 273 062

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 80. Calcul des quantités attribuées à la Lituanie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	49 414 386	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	45 461 235	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	227 306 177	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	108 768 165	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXV. Luxembourg

66. Le rapport initial du Luxembourg a été présenté au secrétariat le 29 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 14 décembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts.

67. Le Luxembourg a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admis le 29 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

68. Les tableaux 81 à 84 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 81. Émissions de gaz à effet de serre du Luxembourg pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	13 167,50	-	13 167,50

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-294,93	-	-294,93
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	13 167,50	-	13 167,50

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 82. Activités choisies par le Luxembourg au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 83. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Luxembourg au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Luxembourg résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	183 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées au Luxembourg résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	474 030

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 84. Calcul des quantités attribuées au Luxembourg conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	13 167 499	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	12 114 099	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	9 480 599	72,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	47 402 996	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	42 662 696	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXVI. Monaco

69. Le rapport initial de Monaco a été présenté au secrétariat le 7 mai 2007. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 22 avril 2008. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

70. Monaco a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admis le 7 septembre 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

71. Les tableaux 85 à 88 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 85. Émissions de gaz à effet de serre de Monaco pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	107,66	-	107,66
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-0,03	-	-0,03
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	107,66	-	107,66

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 86. Activités choisies par Monaco au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Annuelle
Déboisement	Oui	Annuelle
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 87. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à Monaco au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à Monaco résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	0
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à Monaco résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	4 952

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 88. Calcul des quantités attribuées à Monaco conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	107 658	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	99 045	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	495 221	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	445 699	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXVII. Pays-Bas

72. Le rapport initial des Pays-Bas a été présenté au secrétariat le 21 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 2 novembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

73. Les Pays-Bas ont satisfait à tous les critères d'admissibilité et ont été admis le 21 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

74. Les tableaux 89 à 92 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 89. Émissions de gaz à effet de serre des Pays-Bas pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	212 995,82	-	212 995,82
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	2 667,30	448,89	3 116,18
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	487,56	-448,89	38,68
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	213 483,38	-448,89	213 034,50

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 90. Activités choisies par les Pays-Bas au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 91. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées aux Pays-Bas au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées aux Pays-Bas résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	183 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées aux Pays-Bas résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	10 012 621

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 92. Calcul des quantités attribuées aux Pays-Bas conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	213 034 498	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	195 991 738	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	200 252 428	94,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	1 001 262 141	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	901 135 927	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXVIII. Nouvelle-Zélande

75. Le rapport initial de la Nouvelle-Zélande a été présenté au secrétariat le 31 août 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 30 août 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

76. La Nouvelle-Zélande a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 1^{er} janvier 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

77. Les tableaux 93 à 96 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 93. Émissions de gaz à effet de serre de la Nouvelle-Zélande pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	61 912,95	-	61 912,95
	HFC, PFC, SF ₆	1990			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-18 977,92	-	-18 977,92
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	61 912,95	-	61 912,95

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 94. Activités choisies par la Nouvelle-Zélande au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 95. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Nouvelle-Zélande au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Nouvelle-Zélande résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	3 666 667
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Nouvelle-Zélande résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	3 095 647

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 96. Calcul des quantités attribuées à la Nouvelle-Zélande conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	61 912 947	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	61 912 947	100,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	309 564 733	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	278 608 260	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXIX. Norvège

78. Le rapport initial de la Norvège a été présenté au secrétariat le 22 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 15 octobre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

79. La Norvège a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 22 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

80. Les tableaux 97 à 100 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 97. Émissions de gaz à effet de serre de la Norvège pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1990	49 619,17	-	49 619,17
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-14 568,15	-	-14 568,15
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	49 619,17	-	49 619,17

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 98. Activités choisies par la Norvège au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 99. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Norvège au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Norvège résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	7 333 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Norvège résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	2 505 768

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 100. Calcul des quantités attribuées à la Norvège conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	49 619 168	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	50 115 360	101,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	250 576 797	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	225 519 117	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXX. Pologne

81. Le rapport initial de la Pologne a été présenté au secrétariat le 29 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 14 décembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

82. La Pologne a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 29 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

83. Les tableaux 101 à 104 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 101. Émissions de gaz à effet de serre de la Pologne pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1988			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	563 442,77	-	563 442,77
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1988	-32 926,48	-	-32 926,48
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1988	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1988/1995	563 442,77	-	563 442,77

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 102. Activités choisies par la Pologne au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 103. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Pologne au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Pologne résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	15 033 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Pologne résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	26 481 810

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 104. Calcul des quantités attribuées à la Pologne conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	563 442 774	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	529 636 208	94,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	2 648 181 038	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	1 942 410 776	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXXI. Portugal

84. Le rapport initial du Portugal a été présenté au secrétariat le 28 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 15 novembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

85. Le Portugal a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admis le 28 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

86. Les tableaux 105 à 108 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 105. Émissions de gaz à effet de serre du Portugal pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	59 166,44	-	59 166,44
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	2 592,59	-	2 592,59
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	981,20	-	981,20
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	60 147,64	-	60 147,64

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 106. Activités choisies par le Portugal au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des pâturages	Oui	Totalité de la période d'engagement
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 107. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Portugal au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Portugal résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	4 033 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées au Portugal résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	3 819 375

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 108. Calcul des quantités attribuées au Portugal conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	60 147 642	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	55 335 831	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	76 387 505	127,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	381 937 527	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	343 743 774	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXXII. Roumanie

87. Le rapport initial de la Roumanie a été présenté au secrétariat le 18 mai 2007. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 16 mai 2008. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

88. La Roumanie a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 18 septembre 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

89. Les tableaux 109 à 112 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 109. Émissions de gaz à effet de serre de la Roumanie pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1989	278 225,02	-	278 225,02
	HFC, PFC, SF ₆	1989			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1989	-32 641,18	-	-32 641,18
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1989	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1989	278 225,02	-	278 225,02

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 110. Activités choisies par la Roumanie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Oui	Totalité de la période d'engagement

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 111. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Roumanie au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Roumanie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	20 166 667
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Roumanie résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	12 798 351

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 112. Calcul des quantités attribuées à la Roumanie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	278 225 022	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	255 967 020	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	1 279 835 099	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	780 545 734	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXXIII. Fédération de Russie

90. Le rapport initial de la Fédération de Russie a été présenté au secrétariat le 20 février 2007. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 18 février 2008. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

91. La Fédération de Russie a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 20 juin 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

92. Les tableaux 113 à 116 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 113. Émissions de gaz à effet de serre de la Fédération de Russie pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	3 323 419,06	-	3 323 419,06
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	190 271,69	-	190 271,69
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	3 323 419,06	-	3 323 419,06

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 114. Activités choisies par la Fédération de Russie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Annuelle
Déboisement	Oui	Annuelle
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Annuelle
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 115. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Fédération de Russie au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Fédération de Russie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	605 000 000
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Fédération de Russie résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	166 170 953

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 116. Calcul des quantités attribuées à la Fédération de Russie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	3 323 419 064	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	3 323 419 064	100,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	16 617 095 319	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	10 629 794 715	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXXIV. Slovaquie

93. Le rapport initial de la Slovaquie a été présenté au secrétariat le 4 octobre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 19 septembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

94. La Slovaquie a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 4 février 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

95. Les tableaux 117 à 120 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 117. Émissions de gaz à effet de serre de la Slovaquie pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	72 050,76	-	72 050,76
	HFC, PFC, SF ₆	1990			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-2 388,50	-	-2 388,50
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	72 050,76	-	72 050,76

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 118. Activités choisies par la Slovaquie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Non	-
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 119. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Slovaquie au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Slovaquie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	9 166 667
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Slovaquie résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	3 314 335

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 120. Calcul des quantités attribuées à la Slovaquie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	72 050 764	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	66 286 703	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	331 433 516	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	242 974 886	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXXV. Slovénie

96. Le rapport initial de la Slovénie a été présenté au secrétariat le 22 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 15 novembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

97. La Slovénie a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 22 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

98. Les tableaux 121 à 124 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 121. Émissions de gaz à effet de serre de la Slovénie pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1986	20 354,04	-	20 354,04
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1986	-1 589,25	-	-1 589,25
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1986	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1986/1995	20 354,04	-	20 354,04

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 122. Activités choisies par la Slovénie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 123. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Slovénie au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Slovénie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	6 600 000
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Slovénie résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	936 286

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 124. Calcul des quantités attribuées à la Slovénie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	20 354 042	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	18 725 719	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	93 628 593	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	84 265 734	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXXVI. Espagne

99. Le rapport initial de l'Espagne a été présenté au secrétariat le 19 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 8 novembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

100. L'Espagne a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 19 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

101. Les tableaux 125 à 128 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 125. Émissions de gaz à effet de serre de l'Espagne pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	289 773,21	-	289 773,21
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-23 027,25	-	-23 027,25
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	289 773,21	-	289 773,21

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 126. Activités choisies par l'Espagne au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 127. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Espagne au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Espagne résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	12 283 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à l'Espagne résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	16 661 959

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 128. Calcul des quantités attribuées à l'Espagne conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	289 773 205	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	266 591 349	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	333 239 186	115,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	1 666 195 929	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	1 499 576 336	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXXVII. Suède

102. Le rapport initial de la Suède a été présenté au secrétariat le 19 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 19 novembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

103. La Suède a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 19 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

104. Les tableaux 129 à 132 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 129. Émissions de gaz à effet de serre de la Suède pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	72 151,65	-	72 151,65
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-22 117,31	-	-22 117,31
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	72 151,65	-	72 151,65

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 130. Activités choisies par la Suède au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 131. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Suède au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Suède résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	10 633 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Suède résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	3 751 886

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 132. Calcul des quantités attribuées à la Suède conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	72 151 646	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	66 379 514	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	75 037 712	104,0

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	375 188 561	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	337 669 705	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXXVIII. Suisse

105. Le rapport initial de la Suisse a été présenté au secrétariat le 10 novembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 17 août 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

106. La Suisse a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 10 mars 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

107. Les tableaux 133 à 136 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 133. Émissions de gaz à effet de serre de la Suisse pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1990	52 790,96	-	52 790,96
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-1 704,23	-	-1 704,23

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	52 790,96	-	52 790,96

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 134. Activités choisies par la Suisse au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Annuelle
Déboisement	Oui	Annuelle
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Annuelle
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 135. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Suisse au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à la Suisse résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	9 166 667
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à la Suisse résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	2 428 384

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 136. Calcul des quantités attribuées à la Suisse conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	52 790 957	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	48 567 680	92,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	242 838 402	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	218 554 562	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XXXIX. Ukraine

108. Le rapport initial de l'Ukraine a été présenté au secrétariat le 29 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 13 décembre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

109. L'Ukraine a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admise le 29 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

110. Les tableaux 137 à 140 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 137. Émissions de gaz à effet de serre de l'Ukraine pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	920 836,93	-	920 836,93
	HFC, PFC, SF ₆	1990			
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^b	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	-33 821,06	-	-33 821,06

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	0,00	-	0,00
Émissions totales de l'année de référence ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990	920 836,93	-	920 836,93

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^c Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 138. Activités choisies par l'Ukraine au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 139. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Ukraine au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées à l'Ukraine résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	20 350 000
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées à l'Ukraine résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	46 041 847

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 140. Calcul des quantités attribuées à l'Ukraine conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	920 836 933	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	920 836 933	100,0
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement	4 604 184 663	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^a	2 059 970 475	-

^a La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

XL. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

111. Le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été présenté au secrétariat le 11 décembre 2006. L'examen de ce document a été mené à bien et le rapport d'examen a été publié le 2 octobre 2007. Aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe d'experts chargée de l'examen.

112. Le Royaume-Uni a satisfait à tous les critères d'admissibilité et a été admis le 11 avril 2008 à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

113. Les tableaux 141 à 144 contiennent des informations détaillées sur les émissions de l'année de référence, les quantités attribuées, le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

Tableau 141. Émissions de gaz à effet de serre du Royaume-Uni pendant l'année de référence

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990			
	HFC, PFC, SF ₆	1995 ^b	779 538,55	-	779 538,55

	Gaz à effet de serre	Année de référence	Émissions de l'année de référence telles que notifiées ^a , en Gg eq CO ₂	Ajustements, en Gg eq CO ₂	Émissions de l'année de référence telles qu'ajustées, en Gg eq CO ₂
Émissions nettes de gaz à effet de serre provenant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ^c	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	2 930,67	-	2 930,67
Émissions nettes provenant de la conversion de forêts (déboisement)	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	1990	365,59	-	365,59
Émissions totales de l'année de référence ^d	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆	1990/1995	779 904,14	-	779 904,14

^a Cette estimation tient compte de révisions éventuelles des données introduites par la Partie pendant le processus d'examen initial.

^b Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés (HFC, PFC et SF₆) aux fins du calcul des quantités attribuées.

^c Émissions nettes = émissions par les sources déduction faite des quantités absorbées par les puits.

^d Calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 142. Activités choisies par le Royaume-Uni au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et période de comptabilisation

	Activité choisie par la Partie	Période de comptabilisation
Article 3, paragraphe 3 ^a		
Boisement et reboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Déboisement	Oui	Totalité de la période d'engagement
Article 3, paragraphe 4		
Gestion des forêts	Oui	Totalité de la période d'engagement
Gestion des terres cultivées	Non	-
Gestion des pâturages	Non	-
Restauration du couvert végétal	Non	-

^a Le choix d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est obligatoire.

Tableau 143. Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Royaume-Uni au titre de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour la première période d'engagement

Paramètre	Valeur, en t eq CO ₂
Limitation des ajouts et soustractions par rapport aux quantités attribuées au Royaume-Uni résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ^a	6 783 333
Limitation du total des ajouts aux quantités attribuées au Royaume-Uni résultant d'activités de projet admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto	34 120 806

^a Comme prévu dans l'appendice de la décision 16/CMP.1.

Tableau 144. Calcul des quantités attribuées au Royaume-Uni conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Valeur absolue, en t eq CO ₂	Valeur par rapport aux émissions totales de l'année de référence, en pourcentage
Émissions totales de l'année de référence	779 904 144	100,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto	717 511 812	92,0
Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions fixé conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto ^a	682 416 126	87,5
Quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement ^a	3 412 080 630	-
Valeur initiale de la réserve pour la période d'engagement ^b	3 070 872 567	-

^a Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 Parties qui sont également membres de la Communauté européenne sont convenues d'atteindre conjointement leurs objectifs. Pour ces Parties, l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions est indiqué en tenant compte de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne; la quantité attribuée est calculée en fonction de cette valeur.

^b La valeur de la réserve d'une Partie pour la période d'engagement correspond soit à 90 % de la quantité qui lui a été initialement attribuée, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, soit au quintuple de ses émissions de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto telles qu'elles ont été notifiées dans son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.
